

Arrêt de la Cour de justice, GEMA, affaire 125/78 (18 octobre 1979)

Légende: Extrait de l'arrêt GEMA portant sur la recevabilité du recours en carence.

Le recours en carence n'est recevable que si l'institution défenderesse a été invitée à agir et que si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position (article 232, alinéa 2, du Traité CE, ancien article 175). Dans l'arrêt GEMA, la Cour de justice estime que l'institution en cause a adopté un acte qui, constituant une "prise de position", exclut la carence.

Source: Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1979. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_gema_affaire_125_78_18_octobre_1979-fr-0e548e03-866a-4c83-8ffe-1793417469fe.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Arrêt de la Cour du 18 octobre 1979 (1)
GEMA, Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische
Vervielfältigungsrechte, contre Commission des Communautés européennes

Affaire 125/78

Sommaire

1. Concurrence - Procédure administrative - Engagement sur demande d'une personne physique ou morale - Obligation de la Commission de statuer par une décision au sens de l'article 189 du traité - Absence - Communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63 - Effets

(Règlement du Conseil n° 17, art. 3, § 2 b); Règlement de la Commission n° 99/63, art. 6)

2. Recours en carence - Mise en demeure de l'institution - Prise de position au sens de l'article 175, alinéa 2, du traité - Notion (Traité CEE, art. 175, alinéa 2)

[...]

1. La communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission, ainsi qu'il ressort de l'expression «... en indique les motifs aux demandeurs», n'a pour but que d'assurer qu'un demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17 du Conseil soit informé des raisons qui ont amené la Commission à conclure que les éléments qu'elle a recueillis au cours de l'instruction ne justifient pas de donner une suite favorable à la demande. Cette communication implique le classement de l'affaire sans pourtant empêcher la Commission de rouvrir le dossier, si elle l'estime utile, notamment dans le cas où le demandeur fournit, dans le délai qu'elle lui octroie à cette fin, conformément aux dispositions dudit article 6, de nouveaux éléments de fait ou de droit. La thèse selon laquelle l'auteur d'une telle demande aurait le droit d'obtenir de la Commission une décision au sens de l'article 189 du traité, quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction alléguée ne saurait donc être retenue.

De plus, même à supposer qu'une telle communication puisse avoir la nature d'une décision susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 173 du traité, il n'en résulterait pas pour autant que le demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17 aurait le droit d'exiger de la Commission une décision définitive quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction alléguée. En effet, la Commission ne peut être obligée de poursuivre en tout état de cause la procédure jusqu'au stade d'une décision finale. L'interprétation contraire viderait de son sens l'article 3 du règlement n° 17 qui donne à la Commission, sous certaines conditions, la faculté de ne pas obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. Constitue une prise de position, au sens de l'article 175, alinéa 2, du traité CEE une lettre par laquelle la Commission, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63, répond à l'auteur d'une demande introduite en vertu de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17, motifs à l'appui et en impartissant au demandeur un délai pour présenter ses observations éventuelles, que les éléments recueillis ne permettent pas de constater l'existence d'une infraction à l'article 85 ou à l'article 86 du traité.

[...]

Dans l'affaire 125/78,

GEMA, GESELLSCHAFT FÜR MUSIKALISCHE AUFFÜHRUNGS- UND MECHANISCHE
VERVIELFÄLTIGUNGSRECHTE, Herzog-Wilhelm-Straße 29, Munich, représentée par M^e Ernest Arendt,
avocat au barreau de Luxembourg, chez qui elle a élu domicile,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M.
Erich Zimmerman, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la
Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE TÉLÉDIFFUSION SA, représentée par son directeur général, Dr Gustave Graas, Villa Louvigny, Parc Municipal, Luxembourg, assisté du professeur Arved Deringer, ayant élu domicile chez M^e Jacques Loesch, 2, rue Goethe, Luxembourg,

et

RADIO MUSIC INTERNATIONAL SARL, représentée par son directeur général, Dr Gustave Graas, et assisté du professeur Arved Deringer, ayant élu domicile chez M^e Jacques Loesch,

parties intervenantes,

ayant pour objet l'abstention de la partie défenderesse de donner suite à la demande de la requérante présentée sur la base de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CEE) (JO n° 13 du 21 février 1962, p. 204),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et G. Bosco, juges,

avocat général : M. F. Capotorti

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent arrêt

ARRÊT

[...]

En droit

1 Le litige dans la présente affaire trouve son origine dans une lettre, en date du 23 juillet 1971, par laquelle la requérante, GEMA, société allemande de droits d'auteur, a saisi la Commission d'une plainte conformément à l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17/62 du 6 février 1962 (JO n° 13 du 21 février 1962, p. 204), en vue de faire constater des infractions aux règles de concurrence énoncées aux articles 85 et 86 du traité CEE de la part de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (ci-après Radio Luxembourg), de sa filiale la société Radio Music International (ci-après RMI), ayant toutes deux leur siège à Luxembourg, et de la société Radio Télé Music (ci-après RTM), ayant son siège à Berlin-Wilmersdorf.

[...]

3 La Commission a donné suite à la plainte de la requérante en adressant aux trois sociétés précitées, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17/62, par lettre du 23 janvier 1974, une communication de griefs. Le 23 avril 1974, la Commission a procédé à l'audition des parties, mais n'a pas informé la requérante du déroulement ultérieur de la procédure.

4 Par lettre du 31 janvier 1978, la requérante a mis la Commission en demeure de prendre «une décision formelle dans l'instruction de l'affaire» dans un délai de deux mois, faute de quoi elle introduirait contre la Commission un recours en carence, conformément à l'article 175 du traité.

5 La Commission a répondu par lettre du 22 mars 1978 dans laquelle elle a estimé que «les éléments les plus récents» en sa possession ne justifiaient pas de faire droit à la plainte de la requérante visant à obtenir une décision constatant un abus de position dominante par Radio Luxembourg et par les autres entreprises

susmentionnées. [...]

[...]

7 Le 31 mai 1978, la requérante a introduit un recours en vertu de l'article 175 du traité visant à faire constater l'illégalité de l'inaction de la Commission et à faire enjoindre à celle-ci de prendre une décision formelle dans le cadre de la procédure ouverte en 1971 suite à la plainte de la requérante ou, le cas échéant, d'informer celle-ci du classement de l'affaire, en application de l'article 6 du règlement n° 99/63. Selon la requérante, la Commission, en lui adressant la lettre du 22 mars 1978, n'aurait pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, la requérante ayant «un droit ... que ... la Commission poursuive la procédure engagée contre Radio Luxembourg, qu'elle constate l'infraction commise et qu'elle ordonne les mesures appropriées pour qu'il y soit mis fin».

[...]

Sur la recevabilité

10 La Commission conteste la recevabilité du recours en carence au motif que les conditions d'application de l'article 175 ne seraient pas réunies.

11 Faisant observer que l'article 175, deuxième alinéa, exige que la Commission, après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où elle a été invitée à agir, n'ait «pas pris position», la Commission soutient qu'il n'y a pas de carence en l'espèce, sa lettre du 22 mars 1978 constituant une prise de position au sens de l'article 175. Cette affirmation, à son tour, est contestée par la requérante qui fait valoir, d'une part, que la lettre du 22 mars est purement interlocutoire et, d'autre part, qu'elle a droit, en tant que particulier qui a présenté une demande au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, à une «décision» au sens de l'article 189 du traité. En deuxième lieu, la requérante n'entrerait pas, selon la Commission, dans la catégorie des personnes physiques ou morales qui, aux termes du troisième alinéa de l'article 175, peuvent saisir la Cour, compte tenu du fait que la décision exigée par la requérante n'aurait pas pu être adressée à celle-ci mais seulement aux entreprises dont le comportement était mis en cause par la plainte.

[...]

A - Le recours en carence

14 Il convient de trancher, en premier lieu, la question de savoir si la lettre du 22 mars 1978 constitue une «prise de position» au sens de l'article 175, deuxième alinéa. A cette fin, il faut d'abord examiner les obligations de la Commission dans le cadre de la procédure instaurée par le règlement n° 17/62 et complétée par le règlement n° 99/63 en vue de la constatation des infractions éventuelles aux articles 85 et 86 du traité.

15 L'article 3 du règlement n° 17/62 prévoit notamment ce qui suit :

«1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet :

- a) les États membres,
- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime».

16 L'article 6 du règlement n° 99/63 prévoit :

«Lorsque la Commission, saisie d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n°

17 considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs aux demandeurs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.»

17 Il s'ensuit que la communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63, ainsi qu'il ressort de l'expression «... en indique les motifs aux demandeurs», n'a pour but que d'assurer qu'un demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17/62 soit informé des raisons qui ont amené la Commission à conclure que les éléments qu'elle a recueillis au cours de l'instruction ne justifient pas de donner une suite favorable à la demande. Cette communication implique le classement de l'affaire sans pourtant empêcher la Commission de rouvrir le dossier, si elle l'estime utile, notamment dans le cas où le demandeur fournit, dans le délai qu'elle lui octroie à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 6, de nouveaux éléments de fait ou de droit. La thèse de la requérante, selon laquelle l'auteur d'une demande présentée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 aurait le droit d'obtenir de la Commission une décision au sens de l'article 189 du traité, quant à l'existence de l'infraction alléguée, ne saurait donc être retenue.

18 De plus, même à supposer qu'une telle communication ait la nature d'une décision au sens de l'article 189 du traité, et qu'elle soit ainsi susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 173 du traité, il n'en résulterait pas pour autant que le demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 aurait le droit d'exiger de la Commission une décision définitive quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction alléguée. En effet, la Commission ne peut être obligée de poursuivre en tout état de cause la procédure jusqu'au stade d'une décision finale. L'interprétation défendue par la requérante viderait de son sens l'article 3 du règlement n° 17/62 qui donne à la Commission, sous certaines conditions, la faculté de ne pas obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. Il résulte donc de la nature de la procédure en constatation d'infraction instaurée par l'article 3 du règlement que l'on ne saurait admettre qu'une personne physique ou morale qui, en application de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement, a demandé à la Commission de constater ladite infraction ait le droit d'exiger une décision définitive sur la procédure engagée, à la suite de sa plainte, par la Commission.

19 En ce qui concerne la lettre du 22 mars 1978, il y a lieu de constater que la Commission a informé la requérante de son opinion qu'une décision au titre de l'article 86 du traité ne serait pas justifiée et a exposé les éléments de fait et les motifs justifiant cet avis. Elle a en outre fixé, dans le respect aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 99/63 précité, un délai de deux mois pour la présentation par écrit des observations éventuelles de la requérante.

20 Il s'ensuit que la Commission a agi en conformité avec les dispositions de l'article 6 du règlement n° 99/63, exposées ci-dessus, en informant la requérante du résultat de la procédure et des motifs du classement de sa plainte. Il y a lieu d'ajouter qu'il ressort des termes de la lettre, qui se compose de deux parties distinctes, que la proposition faite par la Commission d'avoir un entretien avec la requérante en vue d'examiner d'autres moyens propres à remédier aux conséquences des pratiques contestées par celle-ci se situe hors du cadre de la procédure pour infraction aux règles de la concurrence engagée par la Commission suite à la plainte originale. Contrairement à la thèse de la requérante, cette proposition ne saurait donc conférer à la lettre une qualité interlocutoire.

21 Il résulte des considérations précédentes qu'en répondant par sa lettre du 22 mars 1978, qui était conforme aux conditions de l'article 6 du règlement n° 99/63, à la lettre de mise en demeure de la requérante du 31 janvier 1978, la Commission a adressé à celle-ci un acte qui constitue une prise de position au sens de l'article 175, deuxième alinéa, du traité.

22 Il s'ensuit qu'en l'espèce, la Commission ne s'est pas abstenue de statuer sur la demande de la requérante et que les conditions envisagées par l'article 175 font défaut.

23 Le recours en carence doit donc être rejeté comme irrecevable.

[...]

par ces motifs,

LA COUR,

déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante est condamnée aux dépens, sauf ceux éventuellement causés par les interventions, qui sont compensés en ce sens que la requérante et les parties intervenantes supporteront chacune leurs propres dépens.

Kutscher
O'Keeffe
Touffait
Mertens de Wilmars
Pescatore
Mackenzie Stuart
Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 octobre 1979.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
H. Kutscher

(1) Langue de procédure : l'allemand.